

Département
Cotes d'Armor

Commune
SAINT HELEN

Arrondissement
DINAN

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'UTILISATION
DE L'ESPACE PUMPTRACK
N° 2019-086**

Monsieur Le Maire,
Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2
Vu l'article R610-5 du code pénal,
Vu le code de la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-23,
Considérant qu'un espace VTT et BMX a été aménagée sur le terrain communal cadastré ZK n° 324,
Considérant qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace Pumptrack spécifiquement créé,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace.

ARRETE

ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'EQUIPEMENT DE LOISIR

L'espace Pumptrack est une installation de loisir appartenant à la commune de Saint-Hélen. Cet espace est réservé à la pratique du VTT et BMX.

Le Pumptrack est une piste à plat sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

Cet espace de pratique a été réalisé par Monsieur Paul Tirel – P-track en collaboration avec la mairie de Saint-Hélen

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE DE PRATIQUE

- L'accès à la piste est interdit à tout engin motorisé.
- L'accès à la piste est interdit à tout animal même tenu en laisse.
- Les trottinettes, rollers et skateboards ne sont pas autorisés.
- La pratique de l'activité est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.
- L'utilisation de nuit est interdite.
- Un maximum de 10 personnes sur l'espace de pratique simultanément est autorisé afin de limiter les risques de collision.
- En cas de circonstances exceptionnelles (météo défavorable, travaux de réfection, sécurité), l'accès à l'espace peut être interdit et son évacuation décidée.
- La pratique sur l'espace est interdite en cas de neige, de dégel, de forte pluie et de sol détrempé et déconseillée en cas de vent fort.

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENT ET PROTECTION – SECURITE

- Le port du casque, de protections individuelles (gants, coudières, genouillères ...) et de vêtements adaptés est obligatoire pour tous les usagers.
- Seuls les vélos de type BMX et VTT sont autorisés.
- Les utilisateurs doivent avoir des vélos en bon état de fonctionnement et entretenu, gage de sécurité. Ces vélos doivent obligatoirement être équipés au moins d'un frein arrière et d'embouts de guidon.
- Ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

ARTICLE 4 UTILISATEURS

- L'espace est ouvert à tous sans surveillance.
- Les pratiquants veilleront, avant toute utilisation, à tester leur matériel et à faire une reconnaissance de la piste pour vérifier l'absence d'obstacle et de tout danger.
- L'entrée sur la piste se fait sur la zone prévue à cet effet et non de n'importe quel endroit.
- Les utilisateurs ne laisseront pas leurs effets personnels sur les zones de roulage de la piste.
- Les utilisateurs ne s'arrêteront pas sur les zones de roulage de la piste.
- Les utilisateurs seront courtois et polis dans tous leurs échanges, pour une bonne compréhension mutuelle de l'utilisation de l'espace.
- Les spectateurs resteront hors des zones de roulage de l'espace et veilleront à rester suffisamment loin pour la sécurité de tous et ne gêner aucun des utilisateurs.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

- Chaque individu utilise cet espace à ses propres risques.
- L'utilisation de cet équipement est sous l'entière responsabilité de l'usager ou celle du responsable légal pour les mineurs.
- L'accès et l'utilisation se fait sans surveillance municipale.
- Les enfants de moins de 12 ans restent sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs majeurs responsables veillant à la sécurité de tous.
- Les utilisateurs doivent posséder une assurance individuelle en responsabilité civile et s'engager à respecter la réglementation en matière de sécurité et responsabilité.
- La commune de Saint-Hélen n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et en particuliers en cas d'accident (subis et/ou causés) ou de vols.

ARTICLE 6 RESPECT DES LIEUX ET SECURITE

Il est interdit de :

- Modifier ou ajouter des obstacles, structures ou équipements sur l'espace de pratique ou d'utiliser du matériel hors norme ou non adapté.
- D'allumer des feux, barbecues ou de manipuler des matières inflammables.
- D'utiliser des pétards ou tout autre artifice.
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.
- D'introduire des récipients en verre ou en métal.
- De lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.
- Tous les utilisateurs devront veiller à la propreté de cet espace en emportant ou en déposant dans les poubelles prévus à cet effet ses détrit.
- Tous les utilisateurs devront respecter les riverains et veiller à ne pas faire de bruit déraisonnable.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 7 EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

En accédant à la piste de Pumptrack, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

ARTICLE 8 – VOIE DE RECOURS

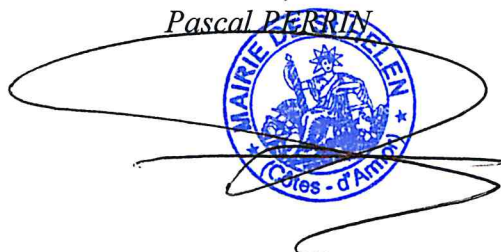
Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans les deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à SAINT-HÉLEN

Le 18 octobre 2019

Le Maire,

Pascal PERRIN



EN CAS DE DÉTÉRIORATION OU DE PROBLÈME, CONTACTER

Mairie : 02 96 83 21 55

lundi-mardi-vendredi : 9 h - 12 h / 14 h - 17 h

Mercredi-samedi : 9 h – 12 h

NUMEROS D'URGENCE

SAMU 15

POMPIERS 18 ou 112

GENDARMERIE 17